

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ARRAS

13 RUE ROGER SALENGRO
BP 1005
62008 ARRAS CEDEX
MINITEL : 08 36 29 11 11 NO TVA FR5438227313400017

SCP DURIEZ PREVOT
NOTAIRES ASSOCIES
BP 9
59401 CAMBRAI CEDEX

V/REF :

N/REF : 89 D 56 / 2005-A-812

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ARRAS certifie qu'il a reçu le 18/05/2005,

Statuts mis à jour

CONTRAT D APPORT DU 01.02.05

P.V. d'assemblée du 15/02/2005

- Augmentation de capital
- Nomination d'un gérant
- MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS
- Mise en harmonie des statuts avec la loi du 15/05/2001 (NRE)

Concernant la société

ROBESPIERRE
Société civile particulière
43 GRAND RUE
GREVILLERS
62450 BAPAUME

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-812 le 18/05/2005

R.C.S. ARRAS 349 984 229 (89 D 56)

Fait à ARRAS le 18/05/2005,

Le Greffier

GREFFE DU TRIBUNAL

'18 MAI 2005

DE COMMERCE D'ARRAS

"ROBESPIERRE"

Société Civile

Au capital de 2.880,00 euros

**SIEGE SOCIAL : 43 Grand'Rue
62450 GREVILLERS**

.....

349 984 229 R.C.S. ARRAS

STATUTS

MIS A JOUR LE 15 FEVRIER 2005

**(Suite au passage de la monnaie à l'euro,
à la refonte globale des statuts et à l'augmentation de capital)**

g  11/5 AL

Les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre Léon Ferdinand BONNAY et Madame Andrée Léonelle Camille Madeleine LETURGEZ, son épouse, demurant ensemble à GREVILLERS (Pas-de-Calais), 43 Grand'Rue,

Nés, savoir :

Monsieur à PUISIEUX (Pas-de-Calais), le 13 décembre 1947,

Madame à PARIS (XVème arrondissement), le 13 octobre 1947,

Mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MOROT, Notaire à ARRAS (Pas-de-Calais), le 19 février 1966, préalablement à leur union célébrée en la mairie d'ARRAS le 28 février 1966 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

Mademoiselle Nathalie Denise Odonatine BONNAY, demurant à LA MADELEINE (Nord), 179 Avenue de la République,

Née à ARRAS (Pas-de-Calais), le 13 août 1970,

Monsieur Jean-Philippe François Georges BONNAY, demurant à ROUBAIX (Nord), 4 Allée des Erables,

Né à ARRAS (Pas-de-Calais), le 19 août 1972,

EXPOSE

Afin d'assurer une bonne organisation de leur patrimoine et de transmettre de leur vivant tout ou partie de leurs biens au profit de leurs enfants, tout en évitant les aléas d'une indivision qui naîtrait en cas de décès de l'un ou l'autre des époux, Monsieur et Madame Jean-Pierre BONNAY ont décidé de transformer la société civile ROBESPIERRE en une société civile dite de gestion de patrimoine dont Monsieur et Madame Jean-Pierre BONNAY assureront la maîtrise en leur qualité de co-gérant.

Les statuts, objet des présentes, sont en conséquence établis de manière à faciliter la gestion de tout ou partie du patrimoine de Monsieur et Madame Jean-Pierre BONNAY ainsi qu'il est dit ci-dessus, à organiser les conséquences du décès des associés, avec l'objectif permanent de protéger les intérêts de l'usufruitier tout en assurant la sauvegarde des biens du nu-propriétaire.

TITRE I. - FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article premier. Forme

La société civile ROBESPIERRE continue d'être régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

L'organisation du patrimoine familial, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision.



 1/9

La gestion de titres de sociétés ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières.

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ; éventuellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

La société peut accorder sa caution hypothécaire aux souscripteurs de ses parts en garantie des emprunts que ceux-ci contracteraient pour libérer leur apport et ainsi permettre à la société de réaliser son objet social.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Plus généralement, toutes opérations civiles de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 3. Appellation sociale

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante : **ROBESPIERRE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à GREVILLERS (Pas-de-Calais), 43 Grand'Rue.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 50 années.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports - Formation du capital

I/ Lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date à LILLE (Nord), le 27 janvier 1989, enregistré à la Recette de ARRAS OUEST le 16 février 1989, folio 26, bordereau n° 72/1, Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait apport à la société civile ROBESPIERRE, de 26 parts sociales numérotées 53 à 78 leur appartenant dans la société dénommée "S.C.I. SOFIKERQUE", société civile immobilière dont le siège est à SECLIN (Nord), rue de l'Orangerie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 349 180 810.

Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait apport des 26 parts de la société dénommée "S.C.I. SOFIKERQUE" pour la valeur globale de 2.600 francs, ce, à concurrence

de moitié chacun, soit une valeur de 1.300 francs apportée par chacun d'eux.

En rémunération de cet apport, il a été attribué les parts suivantes aux associés :

à Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ, les parts numérotées 1 à 13
 Ci 13 parts

à Monsieur Jean-Pierre BONNAY, les parts numérotées 14 à 26
 Ci 13 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 26 parts

II/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick VANCOSTENOBLE, Notaire associé à SECLIN (Nord) le 27 janvier 1989, Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait donation avec réserve d'usufruit des 26 parts sociales qu'ils détiennent dans la société civile ROBESPIERRE au profit de leurs deux enfants, savoir Monsieur Jean-Philippe BONNAY et Mademoiselle Nathalie BONNAY.

III/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2005, la collectivité des associés a pris acte des nouvelles valeurs de capital et de parts sociales exprimées en euros suite à la conversion du montant du capital des francs en euros effectuée d'office par le greffe en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital social passant ainsi de 2.600 francs à 396,37 euros. L'Assemblée Générale a décidé de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts.

IV/ Cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2005 a approuvé le contrat d'apport en date du 01er février 2005 par lequel Monsieur Jean-Pierre BONNAY a apporté 2.279 actions de la société dénommée B.M.M., société par actions simplifiée au capital de 111.600,00 euros dont le siège social est à SECLIN (Nord), Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 417 623 626, et le capital a été augmenté d'une somme de 1.798,91 euros, et a été porté à 2.195,28 euros.

V/ Cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2005 a décidé l'incorporation au capital d'une fraction de la prime d'émission à hauteur de 684,72 euros, portant ainsi le capital de 2.195,28 euros à 2.880,00 euros, comprenant 144 parts de 20 euros chacune. La mention de la valeur nominale des parts sociales sera de nouveau exprimée dans les statuts.

Article 7. Capital social

Le capital social est de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (2.880,00 euros).

Il est divisé en 144 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 144, et réparties entre les associés de la façon suivante :

	Usufruit	Nue-propriété	P. Propriété
Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ Usufruitière de TREIZE (13) parts sociales Numérotées 1 à 13	13		
Monsieur Jean-Pierre BONNAY Propriétaire de CENT DIX HUIT (118) parts sociales Numérotées 27 à 144 Usufruitier de TREIZE (13) parts sociales			118

[Handwritten signatures and initials]

Numérotées 14 à 26

13

Monsieur Jean Philippe BONNAY
Mademoiselle Nathalie BONNAY
Nus-propriétaires indivis de VINGT SIX (26)
parts sociales numérotées 1 à 26

26

Total : au nombre de parts composant
le capital social, ci

144

Article 8. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III. - PARTS SOCIALES

Article 9. Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 10. Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

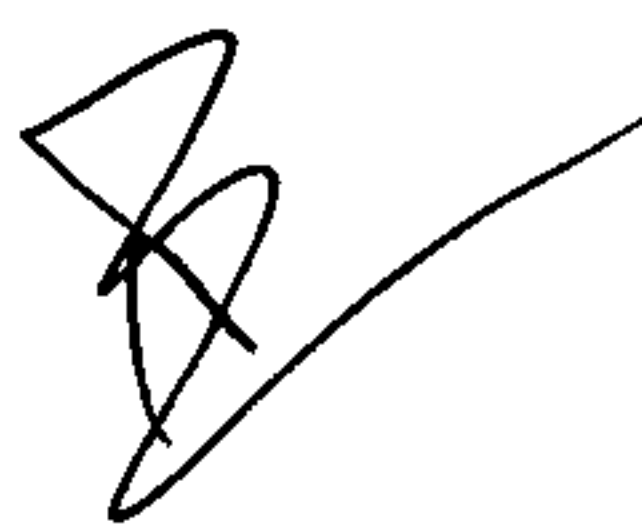
Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11. Cession de parts

1) Forme de la cession.

La cession des parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.





Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2) Cession entre associés, au profit de descendants et ascendants et au profit de tiers

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à d'autres personnes qu'avec le consentement des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la décision de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associé ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tous sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Article 11a. Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

  
H/3

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par décision des associés donnée dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'1 mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 13. Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés de la société.

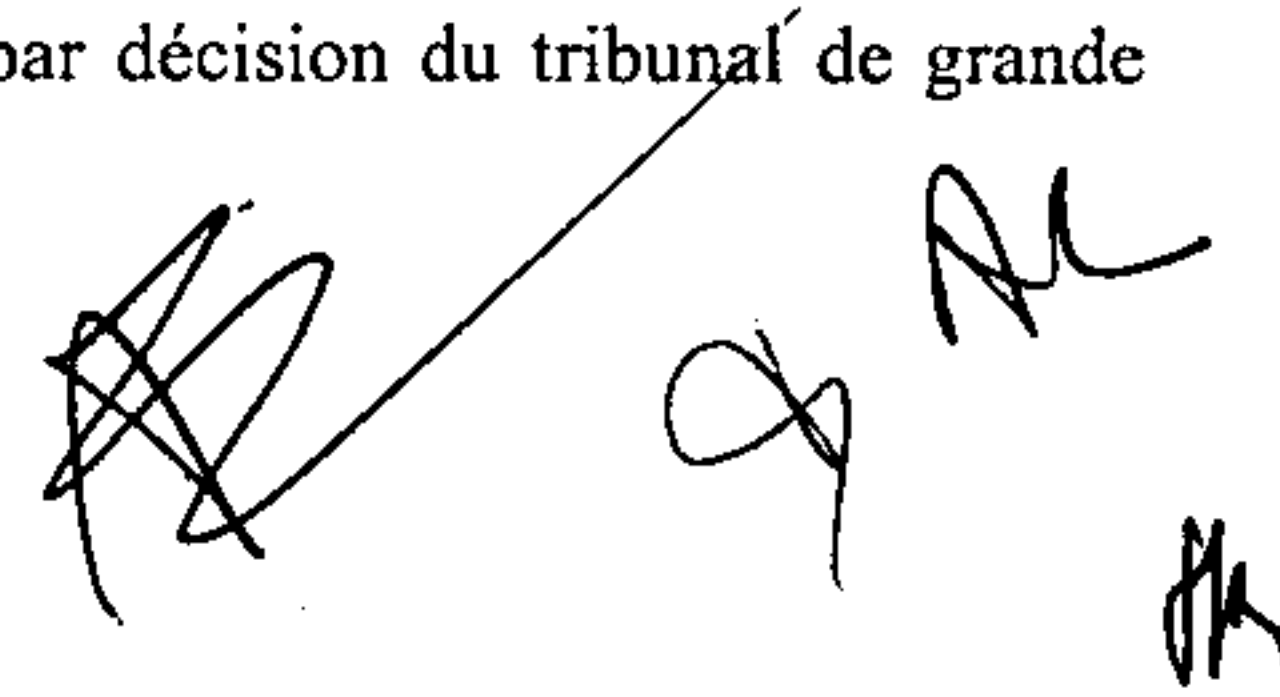
Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 14. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé, avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature, a smaller signature, and several initials.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 15. Décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

TITRE IV. GERANCE

Article 16. Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision prise à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital social.

Le gérant sortant est rééligible.

Article 17. Fin des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective prise à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital social.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 18. Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

1/1

AB 9 AL
H7

Article 19. Publicité de la nomination et de la cessation de fonction

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 20. Rémunération

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 21. Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

Article 22. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 21, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la société ROBESPIERRE, le gérant".

Lorsque plusieurs gérants sont nommés, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard de tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 23. Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Handwritten signatures of the gérants, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES

Article 24. Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 25. Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 26. Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 27. Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

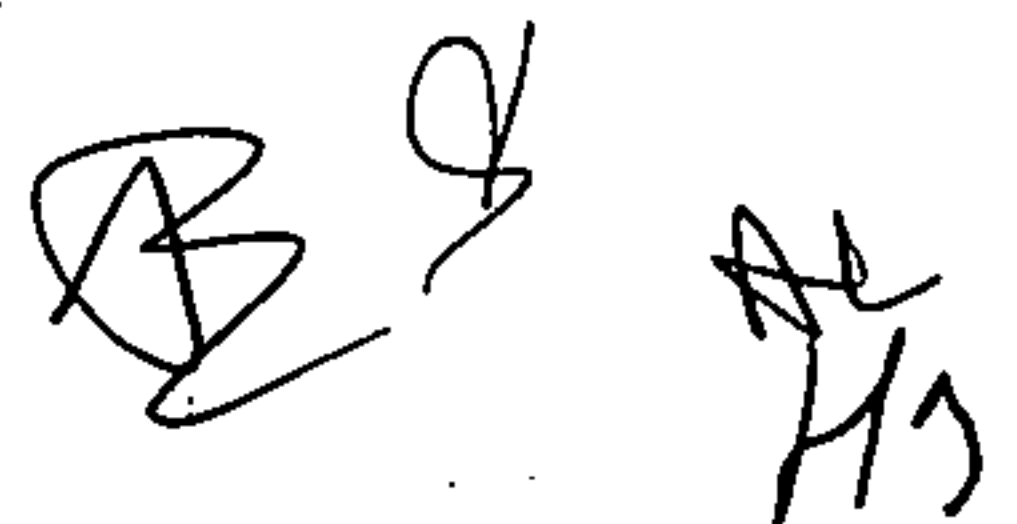
Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Par exception, les décisions concernant la nomination ou la révocation d'un gérant sont prises à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital social.

Article 28. Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

1) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.



2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites, doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où il peuvent en prendre connaissance ou copie.

4) Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5) Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées ou décisions collectives sauf lorsque la décision aura pour conséquence :

- l'extinction de l'objet social ;
- l'affectation à titre de dividende du prix de vente d'un élément d'actif ;
- le changement de nationalité de la société ;
- le changement de régime fiscal ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la dissolution de la société ;
- le transfert du siège social à l'étranger.

Le nu-propriétaire doit être convoqué à toute assemblée. Il ne dispose alors que d'une voix simplement consultative. Il ne dispose du droit de vote que dans les hypothèses visées ci-dessus.

6) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix,





les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 29. Modalités de la consultation écrite des associés

1) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI. L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 30. Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 31. Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits,

l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.

Article 32. Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 33. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il débute le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre..

Article 34. Comptes sociaux

1) Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

2) Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

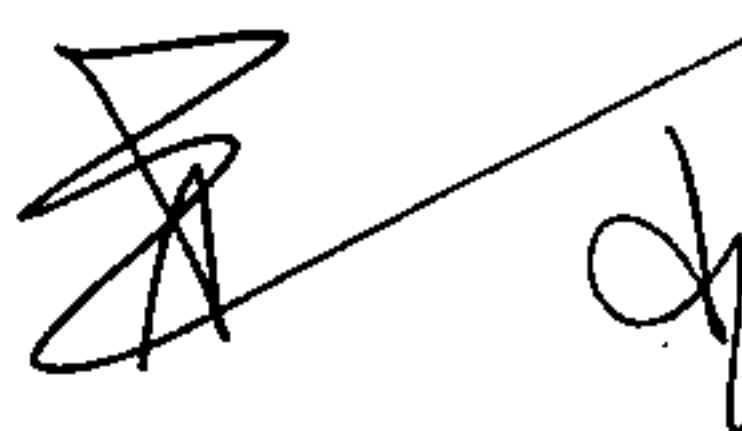
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du gérant et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

3) Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.





Article 35. Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales et sauf décision contraire prise par l'assemblée générale des associés, les pertes subies ou les bénéfices réalisés par la société sont affectées à l'usufruitier.

TITRE VIII. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 36. Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 37. Dissolution

1) Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé peut, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2) Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 38. Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.




AL

HS

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 39. Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Cependant, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

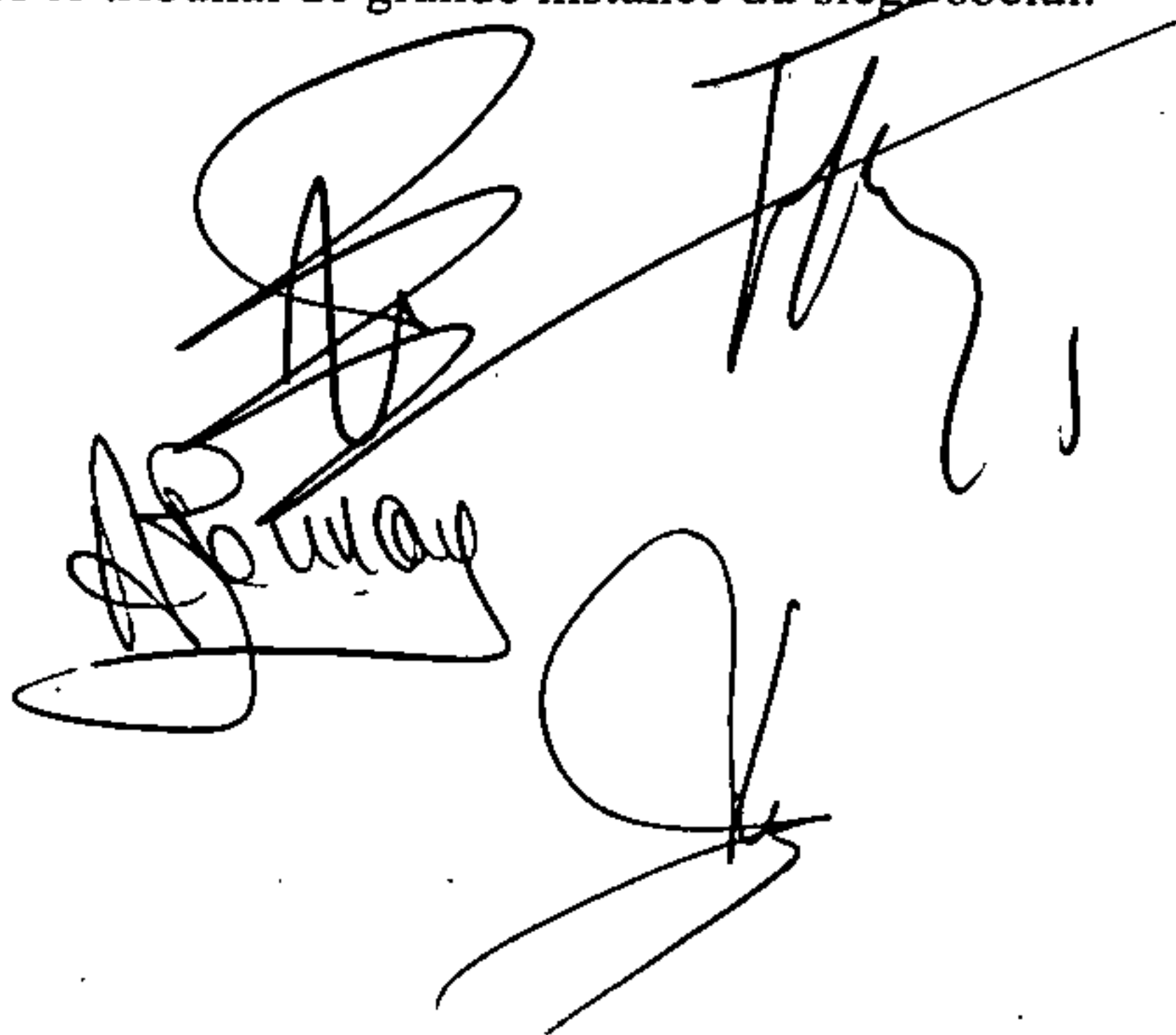
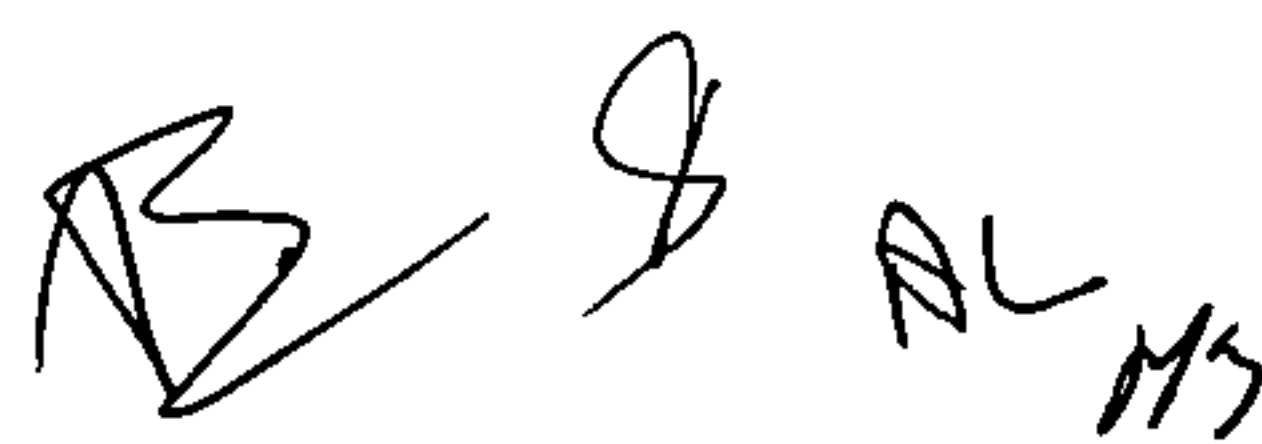
Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40. Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink. There are four distinct signatures: a large, stylized one at the top left, a cursive one below it, a signature that appears to be 'Bouway' in the middle left, and a large, bold signature on the right. There are also several initials and smaller marks scattered around.Handwritten initials and marks at the bottom right of the page, including 'AB', 'S', 'AL', and 'MS'.

ROBESPIERRE
Société Civile au capital de 396,37 euros
Siège social : 43 Grand'Rue, 62450 GREVILLERS
349 984 229 R.C.S. ARRAS

GREFFE DU TRIBUNAL

18 MAI 2005

DE COMMERCIAL ARRAS

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 15 FEVRIER 2005**

L'an deux mille cinq,
Le quinze février, à 20 heures,

Les associés de la société civile dénommée "ROBESPIERRE" se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation faite par le gérant.

Sont présents :

Monsieur Jean-Pierre BONNAY
Usufruitière de 13 parts

Madame Andrée BONNAY
Usufruitier de 13 parts

Monsieur Jean-Philippe BONNAY
Mademoiselle Nathalie BONNAY
Nus-propriétaires indivis de 26 parts

TOTAL des parts composant le capital social 26 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre BONNAY, gérant associé.

Le Président constate que les associés présents détiennent l'ensemble des parts sociales représentant la totalité du capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Les associés sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- un exemplaire du contrat d'apport,
- le texte des résolutions proposées,
- une exemplaire des statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

[Signature]
[Signature]
[Signature]

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite aux associés qu'ils sont réunis en assemblée générale afin de délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour suivant :

- 1 - Mise en harmonie des statuts suite au passage de la monnaie à l'euro,
- 2 - Refonte globale des statuts,
- 3 - Nomination d'un co-gérant,
- 4 - Examen et approbation du contrat d'apport de 2.279 actions de la Société "B.M.M.",
- 5 - Augmentation de capital en rémunération de l'apport,
- 6 - Incorporation au capital d'une fraction de la prime d'émission,
- 7 - Modification corrélative des statuts,
- 8 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- 9 - Questions diverses.

Puis le Président expose que :

De première part, depuis le 1er janvier 2002, le franc a disparu, l'euro est devenu la seule monnaie légale et toute somme inscrite en francs doit être lue en euros au taux légal de conversion.

Aucune mise en harmonie des statuts n'a été imposée par les textes.

Au 1er janvier 2002, la conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le greffe en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital social passant ainsi de 2.600 francs à 396,37 euros, divisé en 26 parts chacune d'égal montant.

Il est donc proposé, d'une part, de prendre acte des nouvelles valeurs de capital et de parts sociales exprimées en euros et, d'autre part, de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts.

De seconde part, Monsieur le Président rappelle les motifs de la restructuration proposée.

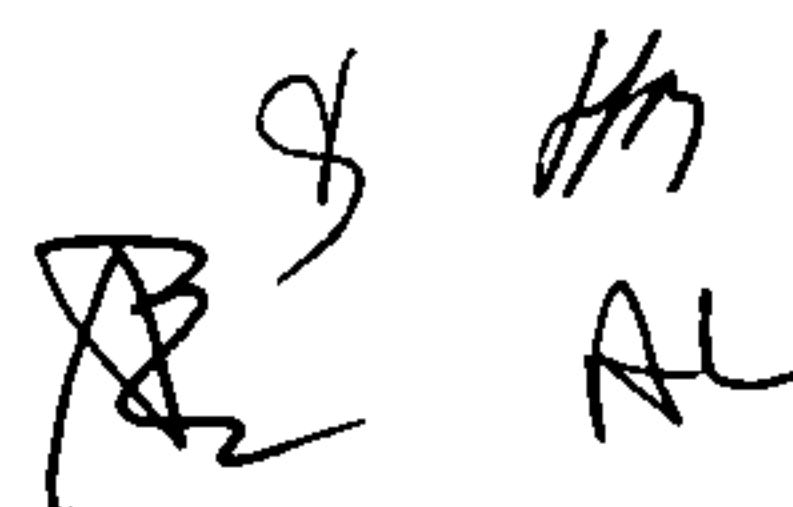
Notre Société se fixe comme premier objectif d'assurer et de faciliter la gestion et la transmission du patrimoine des associés à leurs enfants, tout en évitant les aléas de l'indivision qui naîtrait en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés.

De même, nous souhaitons donner à la Société les moyens de réaliser de nouveaux investissements au profit des associés qu'ils soient nu-propriétaires ou usufruitiers.

Enfin, et à l'effet d'assurer la pérennité de la société civile et de conserver la pleine maîtrise à ses associés d'origine, ce, quels que soient les événements à venir, Monsieur le Président propose que dans le cadre de la présente assemblée extraordinaire, les statuts d'origine soient adaptés de telle sorte que soient atteints les objectifs ci-dessus définis. Les statuts dans leur nouvelle forme devront résoudre au mieux tous les pièges de l'indivision qui pourrait naître par suite du décès de l'un des associés.

Cette adaptation se concrétiserait par la mise en place de nouveaux statuts, lesquels, sans modifier la nature civile de l'activité sociale, comporteraient les principales modifications suivantes :

- L'objet social, tout en restant de nature civile, serait élargi de façon à permettre aux gérants d'agir librement dans le cadre de cet objet social,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized signature on the left, a smaller signature in the middle, and the initials 'AL' on the right.

- Les parts se transmettraient librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, ascendants ou descendants du cédant,
- A l'effet de permettre une transmission organisée des parts sociales tout en conservant la pleine maîtrise du capital aux associés actuels, l'associé usufruitier conserverait le droit de vote en cas de démembrement des parts sociales sauf pour quelques décisions spécifiques, étant précisé que le nu-propriétaire conserverait un droit de regard sur l'activité de la société en participant à toutes assemblées,
- En cas de démembrement de la propriété des parts sociales et sauf décision contraire prise par l'assemblée générale des associés, les pertes subies ou les bénéfices réalisés par la société seraient affectés à l'usufruitier.

De troisième part, et dans le cadre de la restructuration ci-avant exposée, il y a lieu de nommer Madame Andrée BONNAY en qualité de co-gérante de notre Société à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

De quatrième part, et à l'effet de donner à la société les moyens de réaliser de nouveaux projets, Monsieur le Président soumet à l'approbation des associés le projet d'apport de 2.279 actions de la société par actions simplifiée B.M.M. par Monsieur et Madame Jean-Pierre BONNAY.

Le motif de cette opération est de permettre à notre Société de détenir une participation dans la société B.M.M., laquelle dispose déjà d'un actif important et détient des participations dans d'autres sociétés.

Cette société a des perspectives de développement intéressantes.

La valorisation des titres apportés a été fixée selon la situation arrêtée au 30 septembre 2004 de la société B.M.M. faisant ressortir les capitaux propres à la somme de 8.691.597,00 euros, soit une valorisation de 3.549.847,40 euros pour les 2.279 actions faisant l'objet de l'apport.

En représentation de l'apport désigné ci-dessus, il serait attribué à Monsieur Jean-Pierre BONNAY 118 parts sociales de la Société ROBESPIERRE, chacune d'égale montant.

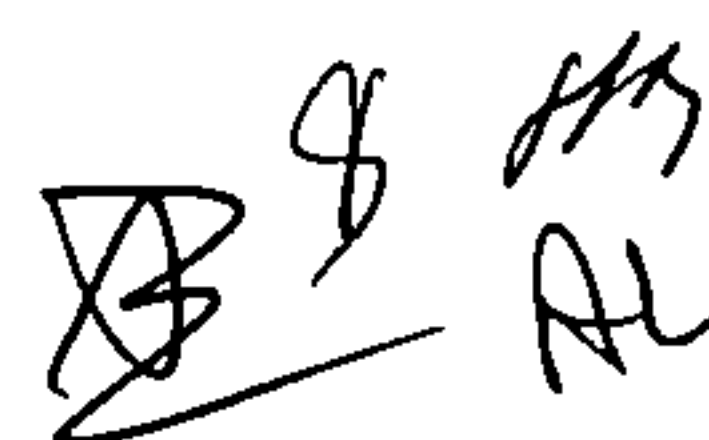
Cet apport dégagerait une prime d'émission de 3.548.048,50 euros ((2.279 X 1.557,63 euros) - (118 X 15,245 euros)).

De cinquième part, il y aurait incorporation au capital de notre Société d'une partie de la prime d'émission qui résulterait de l'apport ci-avant décrit, s'élevant à la somme de 684,72 euros, portant ainsi le capital de 2.195,28 euros à 2.880,00 euros, comprenant 144 parts de 20 euros chacune. La mention de la valeur nominale des parts serait de nouveau exprimée dans les statuts.

Ceci exposé, et après que diverses observations aient été échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour sus-rappelé:

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu l'exposé préalable de Monsieur le Président, l'Assemblée Générale prend acte des nouvelles valeurs de capital et de parts sociales exprimées en euros suite à la conversion du montant du capital des francs en euros effectuée d'office par le greffe en application du décret n° 2001-474 du 30

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a stylized signature, the initials 'J.P.' (likely Jean-Pierre), and the initials 'AL'.

mai 2001, le capital social passant ainsi de 2.600 francs à 396,37 euros, divisé en 26 parts de chacune d'égal montant, et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

A cette occasion, l'Assemblée Générale décide de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts.

La rédaction des articles 6 et 7 est désormais la suivante :

"Article 6. Apports - Formation du capital

I/ Lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date à LILLE (Nord), le 27 janvier 1989, enregistré à la Recette de ARRAS OUEST le 16 février 1989, folio 26, bordereau n° 72/1, Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait apport à la société civile ROBESPIERRE, de 26 parts sociales numérotées 53 à 78 leur appartenant dans la société dénommée "S.C.I. SOFIKERQUE", société civile immobilière dont le siège est à SECLIN (Nord), rue de l'Orangerie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 349 180 810.

Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait apport des 26 parts de la société dénommée "S.C.I. SOFIKERQUE" pour la valeur globale de 2.600 francs, ce, à concurrence de moitié chacun, soit une valeur de 1.300 francs apportée par chacun d'eux.

En rémunération de cet apport, il a été attribué les parts suivantes aux associés :

à Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ, les parts numérotées 1 à 13

Ci 13 parts

à Monsieur Jean-Pierre BONNAY, les parts numérotées 14 à 26

Ci 13 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 26 parts

II/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick VANCOSTENOBLE, Notaire associé à SECLIN (Nord) le 27 janvier 1989, Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait donation avec réserve d'usufruit des 26 parts sociales qu'ils détiennent dans la société civile ROBESPIERRE au profit de leurs deux enfants, savoir Monsieur Jean-Philippe BONNAY et Mademoiselle Nathalie BONNAY.

III/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2005, la collectivité des associés a pris acte des nouvelles valeurs de capital et de parts sociales exprimées en euros suite à la conversion du montant du capital des francs en euros effectuée d'office par le greffe en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital social passant ainsi de 2.600 francs à 396,37 euros. L'Assemblée Générale a décidé de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts.

Article 7. Capital social

Le capital social est de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (396,37 euros).

Il est divisé en 26 parts sociales chacune d'égal montant, numérotées de 1 à 26, et réparties entre les

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the initials 'AL'.

associés de la façon suivante :

	Usufruit	Nue-propriété	P. Propriété
Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ Usufruitière de TREIZE (13) parts sociales Numérotées 1 à 13	13		
Monsieur Jean-Pierre BONNAY Usufruitier de TREIZE (13) parts sociales Numérotées 14 à 26	13		
Monsieur Jean Philippe BONNAY Mademoiselle Nathalie BONNAY Nus-propriétaires indivis de VINGT SIX (26) parts sociales numérotées 1 à 26		26	
Total : au nombre de parts composant le capital social, ci			26"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu l'exposé préalable de Monsieur le Président, l'Assemblée Générale adopte dans leur intégralité les modifications statutaires telles qu'elles résultent du projet qui lui a été soumis.

En conséquence, les statuts dans leur nouvelle rédaction sont adoptés article par article, étant rappelés:

- d'une part, que la société conserve son caractère civil et qu'elle poursuit son objet social d'origine et qu'en conséquence, il n'y a pas création d'un être moral nouveau ;

- et d'autre part, que les principales modifications résultant des statuts dans leur nouvelle rédaction concernent :

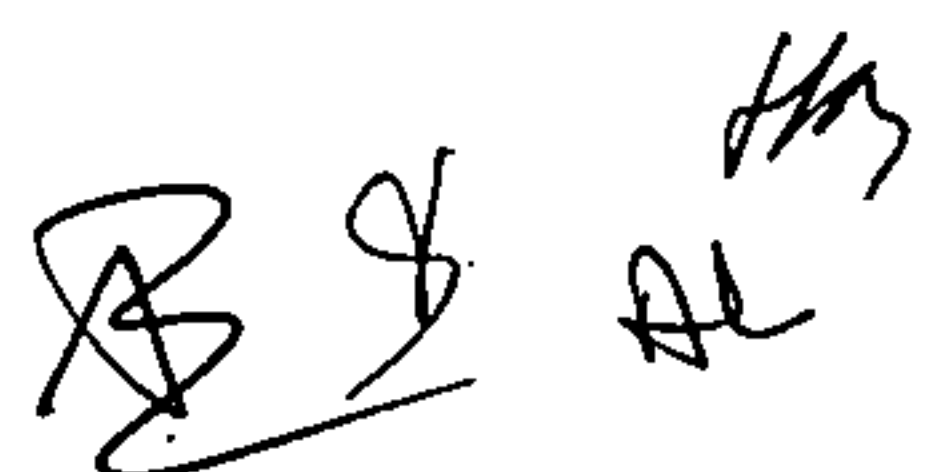
- * l'extension de l'objet social, lequel reste civil ;

- * la libre cession à titre onéreux ou à titre gratuit des parts sociales entre associés, ascendants ou descendants du cédant ;

- * les modalités de représentation aux assemblées et de vote des associés lorsque la propriété des parts sociales est démembrée ; dans cette hypothèse, et sauf dans certains cas limitativement énumérés dans les statuts, seul l'usufruitier a le droit de vote, étant précisé que le nu-propriétaire est convoqué à toutes assemblées ;

- * les modalités d'affectation des bénéfices ou pertes en cas de démembrement de la propriété des parts sociales ; dans ce cas, et sauf décision contraire prise par l'assemblée générale des associés, les pertes ou les bénéfices réalisés par la société sont affectées à l'usufruitier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



En conséquence, les statuts dans leur nouvelle forme se substituent purement et simplement aux statuts d'origine.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu l'exposé préalable de Monsieur le Président, l'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de co-gérant, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ, demeurant à GREVILLERS (Pas-de-Calais), 43 Grand'Rue.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ déclare qu'elle accepte les fonctions de co-gérant et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société civile.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu l'exposé préalable de Monsieur le Président, l'Assemblée Générale décide d'approuver le contrat d'apport dans lequel Monsieur Jean-Pierre BONNAY, demeurant à GREVILLERS (Pas-de-Calais), 43 Grand'Rue, a apporté 2.279 actions de la société par actions simplifiée dénommée B.M.M. au capital de 111.600,00 euros dont le siège social est à SECLIN (Nord), Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 417 623 626.

Lequel apport a été consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Jean-Pierre BONNAY, apporteur, de 118 nouvelles parts chacune d'égal montant, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 396,37 euros divisé en 26 parts sociales chacune d'égal montant, entièrement libérées, d'une somme de 1.798,91 euros afin de le porter à 2.195,28 euros au moyen de la création de 118 parts sociales chacune d'égal montant.

Ainsi après augmentation, le capital social s'élève à 2.195,28 euros et la prime d'émission à la somme de 3.548.048,50 euros.

Ces parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 01er janvier 2005. Elles seront à compter de cette date assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts sociaux.

Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Pierre BONNAY, a pris connaissance de l'apport par son mari de biens provenant de la communauté, et intervient spécialement à l'effet de renoncer à la faculté de devenir personnellement associé pour la

moitié des 118 parts qui ont été attribuées à Monsieur Jean-Pierre BONNAY en rémunération de l'apport précité.

L'Assemblée Générale constate en outre que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu l'exposé préalable de Monsieur le Président, l'Assemblée Générale décide d'approuver l'incorporation au capital d'une fraction de la prime d'émission à hauteur de 684,72 euros, portant ainsi le capital de 2.195,28 euros à 2.880,00 euros, comprenant 144 parts de 20 euros chacune.

La mention de la valeur nominale des parts sociales sera de nouveau exprimée dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

"Article 6. Apports - Formation du capital

I/ Lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date à LILLE (Nord), le 27 janvier 1989, enregistré à la Recette de ARRAS OUEST le 16 février 1989, folio 26, bordereau n° 72/1, Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait apport à la société civile ROBESPIERRE, de 26 parts sociales numérotées 53 à 78 leur appartenant dans la société dénommée "S.C.I. SOFIKERQUE", société civile immobilière dont le siège est à SECLIN (Nord), rue de l'Orangerie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 349 180 810.

Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait apport des 26 parts de la société dénommée "S.C.I. SOFIKERQUE" pour la valeur globale de 2.600 francs, ce, à concurrence de moitié chacun, soit une valeur de 1.300 francs apportée par chacun d'eux.

En rémunération de cet apport, il a été attribué les parts suivantes aux associés :

à Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ, les parts numérotées 1 à 13

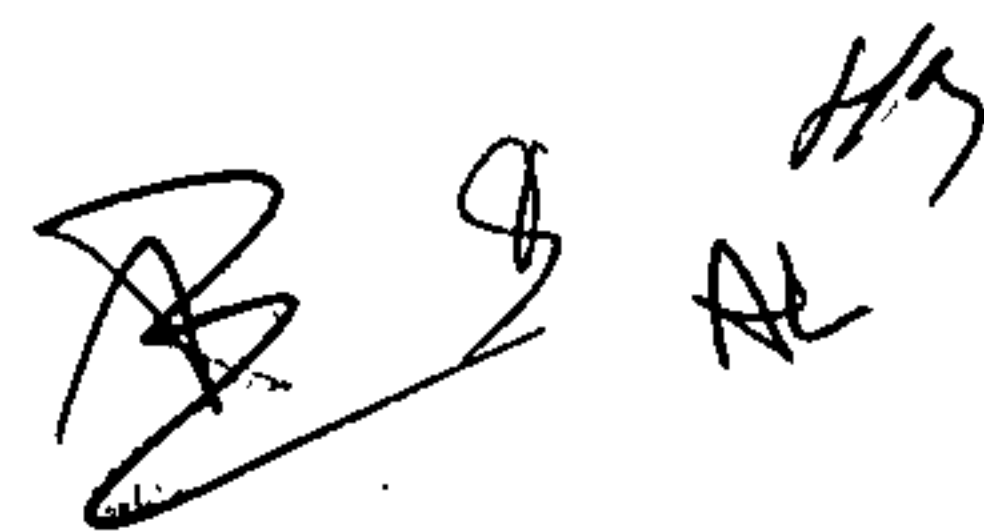
Ci 13 parts

à Monsieur Jean-Pierre BONNAY, les parts numérotées 14 à 26

Ci 13 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 26 parts

II/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick VANCOSTENOBLE, Notaire associé à SECLIN (Nord) le 27 janvier 1989, Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait donation avec réserve d'usufruit des 26 parts sociales qu'ils détiennent dans la société civile

Handwritten signatures and initials, including a large stylized 'B' and 'J', and the initials 'AL' and 'HJ'.

ROBESPIERRE au profit de leurs deux enfants, savoir Monsieur Jean-Philippe BONNAY et Mademoiselle Nathalie BONNAY.

III/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2005, la collectivité des associés a pris acte des nouvelles valeurs de capital et de parts sociales exprimées en euros suite à la conversion du montant du capital des francs en euros effectuée d'office par le greffe en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital social passant ainsi de 2.600 francs à 396,37 euros. L'Assemblée Générale a décidé de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts.

IV/ Cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2005 a approuvé le contrat d'apport en date du 01er février 2005 par lequel Monsieur Jean-Pierre BONNAY a apporté 2.279 actions de la société dénommée B.M.M., société par actions simplifiée au capital de 111.600,00 euros dont le siège social est à SECLIN (Nord), Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 417 623 626, et le capital a été augmenté d'une somme de 1.798,91 euros, et a été porté à 2.195,28 euros.

V/ Cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2005 a décidé l'incorporation au capital d'une fraction de la prime d'émission à hauteur de 684,72 euros, portant ainsi le capital de 2.195,28 euros à 2.880,00 euros, comprenant 144 parts de 20 euros chacune. La mention de la valeur nominale des parts sociales sera de nouveau exprimée dans les statuts.

Article 7. Capital social

Le capital social est de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (2.880,00 euros).

Il est divisé en 144 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 144, et réparties entre les associés de la façon suivante :

	Usufruit	Nue-propriété	P. Propriété
Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ Usufruitière de TREIZE (13) parts sociales Numérotées 1 à 13	13		
Monsieur Jean-Pierre BONNAY Propriétaire de CENT DIX HUIT (118) parts sociales Numérotées 27 à 144 Usufruitier de TREIZE (13) parts sociales Numérotées 14 à 26	13		118
Monsieur Jean Philippe BONNAY Mademoiselle Nathalie BONNAY Nus-propriétaires indivis de VINGT SIX (26) parts sociales numérotées 1 à 26		26	
Total : au nombre de parts composant le capital social, ci			144"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tout pouvoir au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôt, faire toutes déclarations et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

*Bon pour acceptation
des fonctions de Coprésident
Bonnay*

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS D'ARRAS-EST

Le 28/04/2005 Bordereau n°2005/265 Case n°13

Ext 1033

Enregistrement : 230 € Pénalités : 25 €

Timbre : 108 € Pénalités : 6 €

Total liquidé : trois cent soixante-neuf euros

Montant reçu : trois cent soixante-neuf euros

Le Receveur principal

Catherine LAMBRECHT
Agente des impôts

DUPLICATA

*g H3
AL*

CONTRAT D'APPORT

18 MAI 2005

Entre les soussignés :

DE ..
Monsieur Jean-Pierre Léon Ferdinand BONNAY et Madame Andrée Léonelle Camille Madeleine LETURGEZ, son épouse, demeurant ensemble à GREVILLERS (Pas-de-Calais), 43 Grand'Rue,
Nés, savoir :

Monsieur à PUISIEUX (Pas-de-Calais), le 13 décembre 1947,

Madame à PARIS (75015), le 13 octobre 1947,

Mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MOROT, Notaire à ARRAS (Pas-de-Calais), le 19 février 1966, préalablement à leur union célébrée en la mairie d'ARRAS le 28 février 1966 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

ET

La société dénommée ROBESPIERRE, Société Civile au capital de 396,37 euros dont le siège social est à GREVILLERS (Pas-de-Calais), 43 Grand'Rue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 349 984 229,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre BONNAY, gérant de ladite Société,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Jean-Pierre BONNAY apporte à la Société dénommée ROBESPIERRE sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

Article 1 - Description de l'apport

DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF (2.279) actions de la société dénommée "B.M.M.", société par actions simplifiée au capital de 111.600,00 euros dont le siège social est à SECLIN (Nord), Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 417 623 626.

L'objet social de la société est :

"* la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

* la prise d'intérêts ou de participations par voie d'apports, d'échanges, d'acquisitions, de donations ou par tout autre moyen dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer en France ou à l'étranger ;

* l'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur des actions ou parts sociales, obligations ou bons et généralement sur toute valeur mobilière ou droit mobilier quelconque ;

* la réalisation de toutes études et démarches pour le compte de tiers et recherche d'opportunités en tous domaines permettant à la société d'assurer le développement de ses activités."

AL JCB

Cette société a fait l'objet d'une situation arrêtée au 30 septembre 2004 faisant ressortir des fonds propres à la somme de 8.691.597,00 euros, soit une valeur par action de 8.691.597,00 euros / 5.580 actions = 1.557,63 euros. Cette valorisation sera retenue dans le présent contrat d'apport.

Pour Monsieur Jean-Pierre BONNAY, l'apport est donc évalué à 3.549.847,40 euros (1.557,63 euros X 2.279 actions).

Article 2 - Charges et conditions de l'apport

La Société aura, à compter du 01er janvier 2005, la propriété et la jouissance des titres apportés par Monsieur Jean-Pierre BONNAY.

La Société est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exception ni réserve.

La Société se conformera à compter du 01er janvier 2005 aux stipulations des statuts de la société B.M.M. dont les représentants déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'actionnaire.

La Société recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites actions cédées.

Les actions apportées sont libres de tout nantissement ou autre garantie.

Article 3 - Rémunération de l'apport

D'après le bilan arrêté au 31 décembre 2004, la société ROBESPIERRE peut être évaluée à 785.488 euros, soit 30.211,08 euros par part sociale.

Le rapport d'échange s'établit comme suit :

$$(2.279 \text{ actions} \times 1.557,63 \text{ euros}) / 30.211,08 \text{ euros} = 117,50 \text{ soit } 118 \text{ parts.}$$

Le rapport d'échange s'établit à 2.279 actions de la société par actions simplifiée B.M.M. pour 118 parts de la société civile ROBESPIERRE.

En représentation de l'apport désigné ci-dessus, il est attribué à Monsieur Jean-Pierre BONNAY 118 parts de la Société ROBESPIERRE, d'un montant de 15,245 euros chacune.

Cet apport dégagerait une prime d'émission de 3.548.048,50 euros.

$$(2.279 \times 1.557,63 \text{ euros}) - (118 \times 15,245 \text{ euros}) = 3.548.048,50 \text{ euros.}$$

Article 4 - Déclarations

Les parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

AL JPB

Article 5 - Déclarations fiscales

Monsieur Jean-Pierre BONNAY déclare par la présente que l'apport porte sur la pleine propriété des actions détenues dans la société par actions simplifiée B.M.M., société régulièrement soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, il déclare dès à présent solliciter le sursis au paiement de l'impôt sur les plus-values dégagées à l'occasion de cet apport, et ce par application de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts.

Il s'engage à :

- * accomplir les formalités liées à ce sursis d'imposition, notamment le dépôt de la déclaration spéciale n° 2074 au titre de l'année de réalisation de l'apport ;

- * mentionner le montant global des plus-values en sursis d'imposition chaque année jusqu'à l'expiration du sursis sur l'annexe 2074.VI et sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

Article 6 - Frais

Les frais et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport.

Article 7 - Attribution de compétence

Les parties attribuent compétence au tribunal de commerce d'ARRAS pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent contrat.

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à GREVILLERS (Pas-de-Calais)

Le 01er février 2005

En trois exemplaires

